

# BGer 2C 224/2016 vom 26. August 2016

Bundesgericht, 2016-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_224\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_224_2016)

FR: TF 2C 224/2016 du 26 août 2016

IT: TF 2C 224/2016 del 26 agosto 2016

## Regeste

Refus d'autorisation de pratiquer au sein d'une école d'enseignement spécialisé | Instruction et formation professionnelle

## Erwägungen

### E. 1.1

L'arrêt attaqué est une décision finale ( art. 90 LTF ), rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur ( art. 86 al. 1 let. d et al. 2 LTF) dans une cause de droit public ( art. 82 let. a LTF ) ne tombant pas sous le coup des exceptions de l' art. 83 LTF . En outre, le recours a été déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et dans les formes prescrites ( art. 42 LTF ) par le destinataire de l'arrêt attaqué qui a qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF . Il s'ensuit que le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable (cf. art. 113 a contrario LTF).

### E. 1.2

En vertu de l'effet dévolutif du recours devant l'instance précédente, la conclusion tendant à l'annulation de la décision de première instance est irrecevable.

### E. 1.3

L'objet de la contestation porté devant le Tribunal fédéral est déterminé par l'arrêt attaqué ( ATF 136 II 457 consid. 4.2 p. 462 s. cf. arrêt 2C\_655/2015 du 22 juin 2016 consid. 4.4.2 destiné à la publication au Recueil officiel). En l'espèce, le seul objet de l'arrêt attaqué est le refus, confirmé par l'instance précédente, de délivrer au recourant une autorisation de pratiquer la profession d'enseignant spécialisé. N'est plus en cause la résiliation immédiate des rapports de travail du 28 novembre 2011 en raison des faits survenus le 23 novembre 2011 et pour lesquels la collègue du recourant a été sanctionnée d'un avertissement. En effet, la procédure à cet égard a pris fin par transaction des parties en été 2015 devant le Tribunal des prud'hommes de l'Administration cantonale. Il s'ensuit que le grief de violation du droit à l'égalité ( art. 8 al. 1 Cst. et 14 CEDH) ne peut pas être examiné.

## E. 2

Le présent litige a uniquement pour objet la constitutionnalité et la légalité du refus, confirmé par l'instance précédente, de délivrer au recourant une autorisation de pratiquer la profession d'enseignant spécialisé. L'instance précédente a constaté que le recourant ne disposait pas de diplômes dans le domaine de l'enseignement spécialisé. Puis, en application du droit cantonal dans le domaine de l'enseignement ordinaire et spécialisé, elle a exposé qu'il existait deux voies pour obtenir ce type de diplôme : - soit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de 6 semestres en cours d'emploi nécessitant une autorisation de pratiquer, qui n'est délivrée que lorsque le

candidat est au bénéfice d'un contrat d'enseignement effectif; - soit accomplir des études en 4 semestres à plein temps et des stages ne nécessitant pas d'autorisation de pratiquer. Elle a jugé que le recourant n'avait pas pu fournir de contrat d'engagement, les institutions privées qui avaient été abordées n'ayant pas maintenu les rapports de travail avec ce dernier, de sorte que le refus de délivrer l'autorisation en cause était conforme au droit cantonal. Enfin, ajoutant une deuxième motivation au rejet du recours, l'instance précédente a aussi examiné le refus de délivrer l'autorisation de pratiquer sous l'angle des obligations légales qui incomberaient au recourant s'il devait une fois remplir les conditions légales exposées ci-dessus, s'agissant du respect par l'école des convictions religieuses, morales et politiques des enfants et de leurs parents et des efforts que doivent fournir les membres du corps enseignant pour atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de leur enseignement, par leur autorité et par leur comportement.

### **E. 3**

Le recourant se plaint de la fausse interprétation du droit et de la violation de sa liberté économique.

#### **E. 3.1**

Sauf dans les cas cités expressément par l' art. 95 LTF , le recours en matière de droit public ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à un droit fondamental ( ATF 141 I 36 consid. 1.3 p. 41). Il appartient toutefois à la partie recourante d'invoquer de tels griefs et de les motiver d'une manière suffisante, sous peine d'irrecevabilité pour défaut de motivation suffisante au sens de l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 141 I 36 consid. 1.3 p. 41 et les références citées). En l'espèce le recourant n'invoque la violation d'aucun droit fondamental dans les chiffres 10 à 22 de son mémoire de recours. Il n'est par conséquent pas possible d'entrer en matière sur les reproches qui y sont formulés ni d'examiner si le droit cantonal a été interprété ou appliqué de manière arbitraire.

#### **E. 3.2**

Le grief de violation de la liberté économique ne répond pas non plus aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF . Il se fonde en outre en partie sur l'affirmation, qui n'a pas pu être examinée faute de griefs suffisamment motivés par le recourant (cf. consid. 3.1 ci-dessus), que le droit cantonal a été mal appliqué par l'instance précédente et ne s'en prend pas à la motivation de l'instance précédente qui expose que le recourant pouvait obtenir son diplôme sans avoir besoin d'une autorisation de pratiquer.

#### **E. 3.3**

Comme l'arrêt attaqué comprend une double motivation et que la première motivation suffit à sceller le sort de la cause (cf. sur ce point ATF 138 III 728 consid. 3.4 p. 734 s.) faute de grief suffisamment motivé, il est inutile d'examiner les autres griefs du recourant, qu'ils concernent l'établissement des faits ou la violation d'autres droits fondamentaux. Même s'ils devaient être admis, cela ne changerait pas le sort du recours.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité du recours. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.